

A d n P a r i s

S.A.R.L. de commissaires aux comptes au capital de 104.992 euros

Siège social : 206, rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS

428 911 275 R.C.S. PARIS

Certifié conforme à
l'original
Régis LAPOT Co-gérant
le 10/10/2025



STATUTS A JOUR AU 1ER OCTOBRE 2025

ARTICLE 1 : FORME

La société est de forme à responsabilité limitée, régie par le Code de Commerce, ainsi que par toutes lois modifiant ou complétant celui-ci et par les présents statuts, ainsi que par les règles propres applicables aux sociétés exerçant la profession de commissaire aux comptes.

A l'origine, elle a été instituée par l'associé unique lors de sa constitution sous seing privé en date du 10 janvier 2000 par Monsieur Philippe SIXDENIER, alors propriétaire de la totalité des parts. Elle est devenue à responsabilité limitée lors de la fusion par absorption de la société de commissaires aux comptes JACQUES AUTOUR & ASSOCIES le 28 décembre 2001. A tout moment, la société peut revêtir à nouveau son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet:

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes,
- L'exercice de toutes opérations compatibles avec son objet social défini à l'alinéa précédent, et qui se rapportent à celui-ci, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne, groupe de personne, société ou groupement d'intérêt n'ayant pas la qualité de commissaire aux comptes ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote :

- supérieur au pourcentage prévu par les textes régissant les sociétés de commissaires aux comptes,
- de nature à mettre en péril l'exercice de la profession de commissaire aux comptes ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination: « **Adn Paris** ».

La société est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes près la Cour d'Appel de Paris sous sa dénomination sociale.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou du sigle « SARL », de l'énonciation du montant du capital social, et doivent faire suivre cette dénomination de la mention « Société de commissaires aux comptes » ou « Société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes auprès de laquelle est inscrite la société.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 10°, 206, rue du Faubourg Saint-Martin.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 7.622,45 Euros (50.000 Francs).
- Aux termes d'un projet de fusion en date du 23.11.2001 approuvé par décision de l'associé unique en date du 28.12.2001, la société de commissariat aux comptes JACQUES AUTOUR & ASSOCIES a fait apport à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. La société détenant 494 parts sociales sur les 500 composant le capital social de la société JACQUES AUTOUR & ASSOCIES, elle a renoncé à ses droits dans l'augmentation de son capital qui s'est élevée à 63,90 Euros (400 Francs). La fusion a dégagé une prime de 928,72 Euros.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique en date du 28 décembre 2001, une somme de 380,57 Euros a été prélevée sur le compte « Prime de fusion » et incorporée au capital qui, converti en Euros le même jour, a été porté à 8.064 Euros.
- Lors de l'augmentation de capital du 31 décembre 2012 une somme de 91.936 € a été prélevée sur la prime d'émission et le report à nouveau, qui a porté le capital social à la somme de 100.000 €.
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2021, le capital a été augmenté d'une somme de 4.992 € par création de 312 parts sociales nouvelles souscrites en numéraire.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (104.992 Euros), divisé en six mille cinq cent soixante-deux (6.562) parts sociales de seize (16) Euros chacune, numérotées de 1 à 6.562, entièrement souscrites et réparties comme suit :

- | | |
|---|----------------------|
| ➤ Société de commissaires aux comptes ADN FINANCE
portant les numéros 3 à 6.562, | 6.560 parts sociales |
| ➤ Monsieur Régis LAPOY, commissaire aux comptes
portant le numéro 2 | 1 part sociale |
| ➤ Monsieur Philippe SIXDENIER, commissaire aux comptes
portant le numéro 1 | 1 part sociale |

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations de modification du capital social (augmentation ou réduction) doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

I - Augmentation du capital:

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 des statuts, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné sur requête de la gérance.

II - Réduction du capital:

Le capital social peut être également réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales:

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales:

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports: au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts:

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV - Associé unique:

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales est dénommé associé unique; il exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 10 : CESSION DE PARTS SOCIALES

I - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié, ou sous seing privé; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil, et, en outre, aux tiers qu'après la publication au registre du commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Toutefois, la signification à la société peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

II - Les cessions de parts sociales à des tiers non associés ou aux conjoints des associés ne pourront être effectuées qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis. Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les 3 mois à compter de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévues.

III - Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

IV - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les 8 jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié à la société par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception; l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

V - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

Les professionnels assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 12 : GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants.

Le ou les gérants doivent avoir la qualité de commissaire aux comptes inscrit.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social. Les gérants ont la signature sociale. Ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissements sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par les gérants, au mépris de la présente clause. Les gérants devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée d'une année renouvelable sans limitation.

Le ou les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions du Code de Commerce des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux dispositions dudit et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 13 : REMUNERATION DES GERANTS

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leur travail, et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion, à un traitement dont le montant et les modalités de règlement seront fixés en temps voulu par décision des associés prise en assemblée générale.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEES GENERALES

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans dans les six mois de la clôture de l'exercice social sur convocation faite par les gérants dans les formes et délais fixés par le Code de Commerce. Ils se réunissent plus souvent, s'il est besoin, notamment pour donner aux gérants toutes autorisations spéciales et/ou fixer leur rémunération. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite par le Code de Commerce pour les décisions extraordinaires, c'est à dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

ARTICLE 15 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année civile.

ARTICLE 17 : COMPTES SOCIAUX

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages en vigueur.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes, et résolutions proposées, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par le Code de Commerce. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont transcrits sur un registre spécial et signés par le(s) gérant(s).

ARTICLE 18 : REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice net, il est prélevé 5% pour la constitution du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets peut être réparti aux associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent. Toutefois, les associés pourront décider, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé tout ou partie du bénéfice net, soit pour être portée à un compte de report à nouveau, soit pour être affectée à un compte de réserves autre que la réserve légale.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que toutefois aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 19 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par M. le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par le(s) associé(s) survivant(s) en 24 fractions trimestrielles avec intérêt au taux légal en vigueur au jour du rachat. Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêts et un mois après une sommation de payer restée infructueuse, soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou de nantissement du fonds de commerce.

ARTICLE 20 : PERTE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de pertes constatée dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La présente société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions par décision unanime des associés.

Elle pourra être transformée en société anonyme dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

ARTICLE 22 : LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par le Code de Commerce en pareille hypothèse.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils sont propriétaires.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par le Code de Commerce.

ARTICLE 23 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui exerceront leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 24 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU SES GERANTS
--

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés qui sont prescrites par la loi.

Les associés peuvent notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par elle, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société. Ces sommes ne porteront intérêt que dans la mesure où une telle décision aura été prise par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité absolue.

0000